

À une séance extraordinaire du Conseil de la municipalité d'Henryville tenue le mardi 11 décembre 2018, à 19 :00hrs. au 110 rue Grégoire à Henryville, sont présents les conseillers; Patrick Wenning, Isabelle Deland, Léo Choquette, Jean-Sébastien Roy et Michel Lord sous la présidence de la mairesse, Mme. Danielle Charbonneau formant quorum.

Également présente Mme. Sylvie Larose Asselin Directrice générale et secrétaire-trésorière

La mairesse Madame Danielle Charbonneau ouvre la séance à 19:00hrs.

Absente Mme Valérie Lafond.

6723-12-2018
Ouverture
de la séance

Il est proposé par Michel Lord appuyé par Patrick Wenning et résolu à l'unanimité d'ouvrir la séance extraordinaire du 11 décembre 2018.

6724-12-2018
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Jean-Sébastien Roy appuyé par Patrick Wenning et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

6725-12-2018
Adoption du
règlement 192-2018
taux de taxation
2019

Règlement 192-2018
concernant les taux de taxation

Considérant que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019;

Considérant que l'adoption des prévisions budgétaires nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales ainsi que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019;

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou en partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.3 de ladite Loi, le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, lequel bénéfice étant reçu non seulement lorsque le débiteur utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que tel mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou est occupant;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 5 novembre 2018;

Considérant qu'un projet du règlement a été déposé à la séance du 6 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Léo Choquette appuyé par Isabelle Deland et résolu à l'unanimité :

QUE soit et est adopté le règlement 192-2018 et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2018
FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS
DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 17 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux de 0.4500 du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les unités agricoles et au taux de 0.6000 du cent dollars (100\$) d'évaluation pour les autres unités imposables.

Article 4 Compensation et tarification -prescriptions générales

4.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., cF-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.

4.2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

Article 5 Compensation –matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi que la collecte sélective des matières recyclables, une compensation annuelle de 187.04\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi que la collecte sélective des matières recyclables doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial ou industriel peut être exempté du paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec Compo Haut-Richelieu Inc. ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

Article 6 Compensations- aqueduc et égout

6.1) Compensation pour le service d'aqueduc 2019

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'achat, à la fourniture et à l'usage de l'eau potable du réseau d'aqueduc pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, une compensation pour la consommation d'eau est établie selon le tarif suivant, pour 1 unité et 250 m³ de base :

Henryville SD : 281.41\$
Henryville Village : 286.37\$

Les définitions suivantes seront utilisées aux fins de taxation :

Logement, 1 unité :	Une place d'habitation.
Entreprise à même la résidence 0.5 unité:	À l'intérieur d'un logement, une entreprise possédant la même adresse, s'ajoutant à l'unité du logement
Commerce, 1.5 unités :	Entreprise possédant une place d'affaire selon le rôle d'évaluation
Ferme, 2.5 unités :	Exploitation agricole selon le rôle d'évaluation
Industrie, 3.5 unités :	Industrie possédant une place d'affaire selon le rôle d'évaluation

Le taux de base sera multiplié par le nombre d'unité payée.

6.2) Pour toute consommation excédant le nombre de mètre cube alloué, tel que ci-haut mentionné, le tarif fixé et imposé est de 0,93¢ du mètre cube.

Article 7 Compensation pour le service d'égout 2019

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien, l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, une compensation de 376.50\$ est imposée pour toute unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout municipal.

Article 8

Remboursement emprunt prolongement du réseau de la Route 133 et rue de l'Église

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une taxe spéciale à l'égard de chacun des immeubles dont il est le propriétaire selon la méthode qui consiste à attribuer un nombre d'unités pour chaque catégorie d'immeubles.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable, suivant le tableau décrit au règlement 103-2009 par la valeur monétaire attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situé à l'intérieur du bassin de taxation, pour l'année 2019 le montant sera de 881.95\$.

Article 9 Dignes et stations de pompages 2019

Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux frais d'entretien et d'opération des digues et stations de pompage de la rivière du Sud selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à une quote-part, une taxe spéciale de 59.52\$ l'hectare égouttant sera perçue des propriétaires énumérés au tableau de répartition des superficies contributives.

Article 10 Règlement 274 de l'ancienne municipalité d'Henryville SD

Afin de pourvoir au remboursement des frais encourus pour les digues concernées dans le règlement numéro 274 de l'ancienne municipalité d'Henryville SD, une taxe spéciale sera chargée à chaque contribuable concerné, dans les proportions établies dans ledit règlement.

Article 11 Règlement réservoir incendie

Afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt 112-2010 concernant le réservoir incendie, une taxe spéciale sera chargée à chaque matricule, à l'ensemble du territoire selon les unités imposables.

La valeur est déterminée selon les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, pour l'année 2019 le montant sera de 33.00\$.

Article 12 Règlement centre récréatif

Afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt 175-2017 concernant le Centre récréatif, une taxe spéciale sera chargée à chaque matricule, à l'ensemble du territoire selon les unités imposables.

La valeur est déterminée selon les dépenses engagées relativement aux intérêts annuels et au remboursement de capital de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, pour l'année 2019 le montant sera de 108.58\$.

Article 13 Licence de chien

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les licences de chien sur le territoire de la municipalité d'Henryville pour l'année 2019, une compensation de 15,00\$ est exigée de tout propriétaire ou gardien d'un chien âgé de plus de trois mois.

Article 14 Comptes de taxes 2019

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300.\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre(4) versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, soit les : 28 février, 30 mai, 1^{er} août et 19 septembre, à l'exception des ajustements ou facturation complémentaire; le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

Article 15 Paiement exigible

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

Article 16 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 8%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Madame Danielle Charbonneau
Mairesse

Mme. Sylvie Larose Asselin
Directrice générale & Secrétaire-trésorière

Période de questions

Aucune question.

6726-12-2018 Levée de la séance

Il est proposé par Jean-Sébastien Roy appuyé par Michel Lord et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 19 :17hrs.

Danielle Charbonneau
Mairesse

Sylvie Larose Asselin
Directrice générale & Secrétaire-trésorière

« Je, Danielle Charbonneau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal ».

